

*Le Code criminel*

réaction des autorités et des professionnels aux rapports de la Commission de réforme du droit que j'ai mentionnés.

● (1612)

La nécessité de revoir nos lois en ce qui concerne le traitement des délinquants souffrant de maladie mentale est bien connue. Les ordonnances d'hospitalisation ou la proposition visant à instituer diverses catégories et modalités de permis d'hospitalisation a reçu un appui massif. D'ailleurs, il y a presque vingt ans que l'Angleterre et l'Écosse ont recours à ce genre d'ordonnance d'hospitalisation.

En Angleterre, le cas des délinquants atteints de maladie mentale de même que la façon de les traiter ont fait l'objet d'études approfondies de la part du comité Butler qui a présenté son rapport en 1975. Les recommandations de ce comité vont dans le même sens que celles de la Commission canadienne de réforme du droit.

C'est pourquoi le ministère de la Justice a étudié le bill C-206 avec le plus grand intérêt. Le principe et l'esprit de ce projet de loi dénotent une perception et une vision modernes du délinquant atteint de maladie mentale. Il n'en demeure pas moins que toute nouvelle politique et, partant, toutes nouvelles façons de concevoir la question de la peine, même si elles sont très valables en soi, doivent être étudiées dans le contexte global du régime dans lequel elles s'insèrent. Dans le cas qui nous occupe, nous estimons que les dispositions du bill C-206 devraient être envisagées compte tenu du régime actuel de justice pénale et des moyens dont nous disposons pour traiter les malades mentaux.

L'ordonnance d'hospitalisation est une solution à laquelle le ministère accorde une très grande attention. Si j'ai bien compris, les résultats préliminaires des études qu'il a effectuées à ce sujet devraient être publiés et pourraient sans doute être communiqués au comité permanent de la justice et des questions juridiques si on lui renvoie cette mesure ou une autre du même genre.

L'ordonnance d'hospitalisation permettrait de traiter toutes les personnes qui, actuellement, ne sont pas visées par le droit pénal et se situent à mi-chemin entre les gens normaux et les malades mentaux couverts par l'article 16 du Code criminel, ou qui ne sont pas en état de subir un procès. Le rapport de la Commission de réforme du droit «sur le désordre mental dans le processus pénal» parle de «troubles psychiatriques susceptibles d'être traités». Cela pourrait inclure les alcooliques, les toxicomanes et les psychopathes y compris les sociopathes, à la condition que les psychiatres veuillent bien définir les troubles «susceptibles d'être traités». Selon que cette définition sera plus ou moins large, le pourcentage de délinquants pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation sera plus ou moins important.

Il y a lieu de remarquer que le bill C-206 prévoit un éventail pratiquement illimité de troubles psychiatriques, une fois établi qu'on est en présence d'un «délinquant dangereux». Les critères prévus sont les suivants:

(i) la cour est convaincue, d'après les témoignages de deux psychiatres,

(A) que le délinquant souffre de maladie mentale ou de troubles psychopathiques, ou que sa capacité mentale est inférieure ou très inférieure à la normale; et

(B) que les troubles mentaux sont d'une nature ou d'une importance qui justifie la détention du délinquant dans un hôpital aux fins de traitement médical; et

[M. MacGuigan.]

(ii) la cour est d'avis, compte tenu de toutes les circonstances, et notamment de la nature de l'infraction, du caractère et des antécédents du délinquant et des autres solutions disponibles en ce qui le concerne, que la solution convenant le mieux à ce cas consiste à rendre une ordonnance en vertu du présent alinéa.»

L'ordonnance d'hospitalisation est une solution à laquelle le gouvernement accorde toute son attention. Il serait extrêmement souhaitable, je crois, qu'on puisse examiner la question plus en détail devant le comité permanent.

Si les juges étaient autorisés à ordonner un traitement dans un établissement psychiatrique, les frais qui en découleraient et les répercussions de cette décision sur les détenus pourraient être considérables. Actuellement, lorsqu'ils rendent leur jugement, les juges ne sont habilités qu'à recommander un traitement. Aujourd'hui, les autorités carcérales sont tenues par la loi d'obéir à cette recommandation. Il s'agit d'une distinction extrêmement importante étant donné l'insuffisance des établissements psychiatriques à l'heure actuelle bien que ce facteur ne devrait certainement pas être déterminant lorsqu'il s'agit de décider si une telle loi s'impose.

Conformément au bill C-206, le juge est habilité dans certaines circonstances, à ordonner qu'un délinquant dangereux purge tout ou partie de sa peine dans un établissement psychiatrique. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu au préalable l'accord du délinquant ou de l'établissement pour entreprendre le traitement. Les ordonnances d'hospitalisation rendues sans avoir obtenu au préalable l'accord du patient ou de l'établissement étaient une des caractéristiques de l'ancien régime britannique. On s'est aperçu que cette méthode posait des problèmes et elle a par conséquent été modifiée.

Il y a près de dix ans, le comité Ouimet s'est penché sur la question des ordonnances hospitalières dans le régime anglais. Il a constaté que l'opinion publique canadienne avait, face à cette question, des réactions mitigées mais qu'en général elle s'opposait au système anglais. Le comité a conclu toutefois que «le Code devrait être modifié afin que la cour soit habilitée à émettre une «autorisation d'hospitalisation» permettant au délinquant de bénéficier immédiatement d'un traitement dans un établissement psychiatrique. La notion d'«autorisation d'hospitalisation» sous-entend que le délinquant et l'établissement ont donné au préalable leur accord pour le traitement.

Aujourd'hui, les établissements psychiatriques sont provinciaux ou privés. Dans certaines provinces, ils sont quasiment non-existants. Tant que nous n'aurons pas discuté de cette question avec les psychiatres spécialisés en psychiatrie légale, les cours ne seront pas habilités, grâce aux ordonnances d'hospitalisation, à obliger les provinces à fournir des établissements psychiatriques qu'elles n'ont pas les moyens de se payer.

De nouveaux établissements psychiatriques fédéraux relevant du régime pénitentiaire sont en cours de construction partout au Canada. Ils ne seront achevés qu'en 1981. Étant donné que nous ne nous sommes pas encore renseignés sur cette question, nous ne savons pas si ces installations pourront accueillir le nombre de patients qui y seront envoyés à la suite d'une ordonnance judiciaire d'hospitalisation ou si elles pourront s'adapter à ce genre de programme.

Une ordonnance d'hospitalisation correspond à une peine de détention. Par conséquent, le juge ne devrait-il pas être habilité à définir les conditions de la détention—libre ou surveillée, hospitalisation ou consultation externe? Mais rendre une ordonnance d'hospitalisation c'est aussi obliger le délinquant à